

SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2018 DU 30 MARS 2018

Point 12 : Approuvant les modalités de concertation au titre du code de l'urbanisme pour la ZAC Village olympique et paralympique

Délibération n° 2018-19

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2 et suivants,
- Vu le Décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

Approuve les objectifs suivants pour le projet de ZAC «Village olympique et paralympique» :

- créer un nouveau quartier de ville s'intégrant dans le tissu urbain des différentes communes de Saint-Denis et Saint-Ouen, et offrant toutes les aménités de la ville durable, sociale et solidaire,
- s'appuyer sur les projets urbains déjà engagés et les dynamiques en cours en matière de transport et d'équipements publics,
- léguer en héritage un quartier ouvert sur la vallée de la Seine, avec l'ensemble des fonctions urbaines, logements familiaux et spécifiques, activités économiques diverses, commerces et services, équipements nécessaires pour l'accueil de nouvelles populations,
- fixer des niveaux élevés d'exigences environnementales, notamment en matière de principes constructifs et d'approvisionnement énergétique, de gestion de l'eau, de biodiversité, d'agriculture urbaine et de mobilités.

Le périmètre d'étude du projet de ZAC «Village olympique et paralympique » figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2

Approuve, pour la ZAC Village olympique et paralympique, les modalités de concertation au titre des articles L.103-2 du code de l'urbanisme suivantes :

- la mise à disposition du public d'un dossier de présentation du projet au sein des mairies de Saint-Denis, Saint-Ouen, de l'EPT Plaine Commune et de la préfecture de Seine-Saint-Denis,
- la mise à disposition de registres physiques dans ces mêmes lieux,
- la mise à disposition de ce dossier sur le site internet des villes, de l'EPT Plaine Commune et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, ainsi que sur le site de Paris 2024,
- l'organisation d'au moins une réunion publique au sein de chaque commune située dans le périmètre de la ZAC, soit deux communes.

Le bilan de la concertation sera mis à disposition sur le site internet des villes, de l'EPT Plaine Commune et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, ainsi que sur le site de Paris 2024. Il sera présenté, pour approbation, au Conseil d'administration de la Solideo.

ARTICLE 2

Demande au Directeur Général de notifier cette délibération à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France ainsi qu'à Monsieur le Contrôleur Général de l'Etablissement Public et à Monsieur l'Agent comptable.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.



Madame Anne HIDALGO
Présidente du Conseil d'administration